

mier avril 1891, au mois d'avril 1894, dix-sept brevets ont été enregistrés. Trois de ces brevets sont pour des élèves qui ont à faire le cours ordinaire de trois années de cléricature et les quatorze autres sont pour des ingénieurs civils, qui désirent pratiquer l'arpentage dans cette Province.

Ce relevé démontre qu'à l'avenir le plus grand nombre, sinon la totalité des candidats qui se présenteront devant le Bureau de Direction pour subir l'examen sur l'arpentage et devenir membres de notre Corporation, seront des élèves sortant des universités, des écoles polytechniques, ou même du Collège Royal militaire de Kingston, avec des diplômes d'ingénieur civil.

## NOUVELLE LÉGISLATION.

A la dernière session du Parlement de la Province de Québec, comme d'ailleurs nous le faisons à chaque session, nous avons suivi tout particulièrement les mesures législatives, qui ont été présentées à l'une ou à l'autre Chambre; afin de constater si la profession des arpenteurs-géomètres pouvait se trouver intéressée dans quelques-uns des projets de loi, qui étaient soumis à la Législature en vue d'être adoptés. La session était déjà rendu à sa dernière phase, et on proposait même de proroger le Parlement dans deux ou trois jours, quand un bill, No 149, fut introduit tout à coup par le premier ministre pour amender l'article 4124 des Statuts. Refondus, concernant l'arpentage.

Il était étonnant que cette mesure fut introduite à une période aussi avancée de la session, sans que la profession n'eût été consultée, mais surtout de l'Honble Commissaire des Terres de la Couronne, qui a toujours été le promoteur de tous les projets de loi, concernant l'arpentage et la Corporation des Arpenteurs.

Comme les mesures du Gouvernement, dans les derniers jours de la session, ont préséance sur toutes les autres mesures, et comme il y avait alors deux séances de la Chambre dans la même journée, pour hâter l'expédition des affaires, il est arrivé que nous nous sommes trouvé dans l'impossibilité de pouvoir connaître aussi promptement que nous le désirions les dispositions de ce bill. Si bien que lorsque nous sommes allé voir le greffier de la Chambre pour prendre connaissance de cette mesure, on nous répondit qu'il n'était pas ordinaire de donner des informations sur le contenu d'un bill avant qu'il ne fut